



COMMUNE DE TOURRETTES

DEPARTEMENT DU VAR

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'AN DEUX MILLE QUINZE, le Dix-Neuf Mai,**

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mai 2015

Secrétaire de séance : Jean-Louis GIRAUD

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 23 – Votes pour : 23 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

**Etaient présents** : M. AUFFRET- R. AUBAULT – J.L. GIRAUD – A-M. GAUBERTI – G. BARRA, **Adjoints**

S. BEURRIER - A. DUBOIS - J. ROBERT HENSELER – E. MENUT - J. TOCQUER – C. LUBRANO

LAVADERA - J. RAYNAUD - C. VELAY – S. ARNOULD – S. ALLEG – A. RASKIN - M. RAYNAUD –

A. CELKA – S. LELUIN, **Conseillers Municipaux**

**Absents excusés** : A. PELLEGRINO (pouvoir donné à J-L. GIRAUD) – W. DUBOSQ (pouvoir donné à M. AUFFRET) -

N. PERRICHON (pouvoir donné à G. BARRA)

### GRATIFICATION POUR STAGE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

M. le Maire au regard des textes suivants :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L 612-11, et D 612-56 à D 612-60 du code de l'éducation ;

**VU** les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

**VU** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

**CONSIDERANT QUE** le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification ;

**CONSIDERANT QUE** le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

**CONSIDERANT QUE** les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

**CONSIDERANT QUE** pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire notamment en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption ; que le stagiaire bénéficie également de l'accès au restaurant administratif ou aux titres-restaurant, dans les mêmes conditions que les agents non-titulaires de droit public de l'organisme d'accueil ainsi que de la prise en charge des frais de transport.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

**Article 1 :**

Décide d'instituer une gratification dans les conditions suivantes :

- Stage jusqu'au 31 août 2015 :  
La gratification est égale à 12,50 % du plafond de la Sécurité sociale.
- Stage à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 :  
Cette gratification sera portée à 15 % du plafond de la Sécurité sociale.

Cette gratification sera versée pour tout stagiaire effectuant un stage de plus d'un mois ferme et sera versé au prorata temporis de sa durée.

**Article 2 :**

Dit que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité.

**Article 3 :**

Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

**Article 4 :**

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal M14, chapitre 012.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*



Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

  
Camille BOUGE